



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport
des denrées périssables****Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP:
nouvelles propositions****Modification concernant le modèle de procès-verbal d'essai
qui définit les conditions d'essais à inscrire pour la
détermination des débits d'air au soufflage de l'évaporateur****Communication du Gouvernement de la France***Résumé***Résumé analytique :** Modification du modèle de PV d'essai n° 12 concernant la mesure du débit d'air au soufflage de l'évaporateur**Mesure à prendre :** Intégrer cette modification dans le PV d'essai N° 12**Documents connexes :** Aucun**Introduction**

1. Les stations d'essais officielles ATP qui mesurent les débits d'air au soufflage des évaporateurs conformément à la section 4.3.4 de l'Annexe 1, Appendice N°2 de l'ATP en date du 6 janvier 2018 enregistrent les conditions de ces essais dans le procès-verbal d'essai du modèle N°12 selon deux interprétations différentes d'un même paramètre d'influence.
2. Sachant que le procès-verbal d'essai doit permettre d'interpréter les conditions de réalisation des essais qui sont demandées par l'ATP, il est nécessaire de clarifier toute condition d'essai imposée soumise à interprétation.

I. Proposition

3. Dans le modèle de procès-verbal d'essai n°12, compléter la condition de réalisation du débit d'air au soufflage de l'évaporateur par « sous une pression statique différentielle mesurée entre le soufflage et l'entrée d'air de l'évaporateur de Pa ».

II. Justification

4. La courbe caractéristique du débit d'air brassé par les ventilateurs à vitesse de rotation constante décrit la relation entre le débit d'air et la pression statique différentielle du ventilateur. La forme de cette courbe est dépendante d'autres facteurs d'influence qui sont pris en compte dans les normes d'essais conseillées par l'ATP en y intégrant les effets dans le résultat obtenu en sortie de traitement. Ceci concerne, entre autres, la température de l'air ambiant tout comme la pression atmosphérique. Autrement dit, la sensibilité du débit d'air à la variation de la pression atmosphérique dans son domaine normal est négligeable par rapport à celle de la pression statique différentielle du ventilateur.

5. La maîtrise des conditions d'essais permet de maîtriser le type soumis aux essais.

III. Coûts

6. Il n'y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d'essais officielles.

IV. Faisabilité

7. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d'essais officielles ATP.

V. Applicabilité

8. Aucun problème n'est à prévoir en ce qui concerne l'application des modifications proposées aux modèles de procès-verbal d'essais N°12 de l'ATP.

VI. Application de la modification proposée à l'ATP

Partie de l'ATP concernée : Annexe 1, appendice N°2, section 8 Procès-verbaux d'essais, Modèle N°12.

Proposition :

Modèle N°12 :

Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l'ATP :

Paragraphe d'origine de l'ATP :

Débit d'air au soufflage de l'évaporateur :

Valeur mesurée m³/h

Sous une pression de Pa

Modification proposée :

Débit d'air au soufflage de l'évaporateur :

Valeur mesurée m³/h

Sous une pression statique différentielle mesurée entre le soufflage et l'entrée d'air de l'évaporateur de Pa
